G.D.I.C

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Autorisation d'exploiter un établissement d'embouteillage de vins

03/0029/2-3/

ARRIVÉE le :
15 JAN. 2003
DDASS 71

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant à 20 000 hl par an) ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par Monsieur ROUX, Président Directeur Général de la Société SOBEMAB sise à CHANES dans le dossier du 25 mars 2002, à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CHANES.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 juin au 11 juillet 2002 ;

Vu la convention de déversement des effluents signée le 19 septembre 2001 entre la Société SOBEMAB, les communes de CHANES et de CRECHES –SUR-SAONE, et la SDEI et son avenant signé le 2 août 2002 ;

Vu l'avis du conseil municipal de CHANES en date du 3 juin 2002 ;

Vu l'avis du conseil municipal de CHAINTRE en date du 31 mai 2002 ;

Vu l'avis du conseil municipal de CRECHES-SUR-SAONE en date du 4 juillet 2002 ;

Vu l'avis du conseil municipal de SAINT-AMOUR-BELLEVUE en date du 20 juin 2002 ;

Vu les avis de :

- Monsieur le directeur de la direction départementale de l'équipement en date du 16 juillet 2002,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 19 juillet 2002 et 29 juillet 2002,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie en date 4 juillet 2002,
- Monsieur le directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 7 août 2002,
- Monsieur le directeur de la direction départementale du travail et de l'emploi en date du 29 juillet 2002,
- Monsieur le directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 27 mai 2002,
- Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 11 juillet 2002.

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 novembre 2002 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

Article 1-

1.1. Titulaire de l'autorisation

La Société SOBEMAB, dont le siège social est situé à CHANES, est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHANES, un établissement prestataire de services dans l'embouteillage et le stockage de vins. L'établissement, objet de la présente autorisation, relève des activités visées dans :

➢ la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n° 2251	Autorisation
Rubrique n° 2920-2b	Déclaration
Rubrique n° 2925	Déclaration
Rubrique n° 1510-2	Déclaration
Rubrique n° 2940-2b	Déclaration
Rubrique n° 2940-3b	Déclaration

➢ la loi sur l'eau :

Numéro de nomenclature : 5.3.0-2°	Déclaration

1.2. Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2- CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1.Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité l'embouteillage et le stockage de vins.

Le projet porte sur la création d'un bâtiment de stockage d'une surface totale de 4 215 m^2 et sur l'augmentation de production jusqu'à un volume embouteillé de 350 000 hectolitres par an.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à cette installation doit, AVANT réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à cet établissement :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 3 mai 2000 portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondant en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Prescriptions générales

3.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la Santé Publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3.1.2. Consommation

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Le réseau sera équipé d'un système de disconnecteur contrôlé par un organisme agréé.

3.1.3. Eaux de refroidissement

Tous les circuits de réfrigération seront en circuit fermé.

3.2. Eaux industrielles

Les eaux usées issues de l'activité industrielle seront rejetées au réseau communal dans les conditions prévues par la convention passée entre les maires des communes de CHANES et de CRECHE-SUR-SAONE, l'exploitant et le gestionnaire de l'assainissement et son avenant signés respectivement le 19 septembre 2002 et le 2 août 2002.

Les valeurs suivantes devront être respectées :

Paramètres	Flux
Débit journalier	90 m^3
DBO5	280 kg/j
DCO	350 kg/j
MES	54 kg/j
NGL	13,5 kg/j
P Total	4,5 kg/j

Azote global
Phosphore

Le suivi de la qualité des rejets par prélèvement au niveau du canal de comptage portera sur les paramètres :

- débit : avec totalisation journalière des volumes (étalonnage au moins une fois par an).
- MEST - DCO - DBO5 : analyse hebdomadaire sur échantillon de 24 h.

Les résultats de l'ensemble des mesures seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3. Eaux sanitaires

Les effluents sont raccordés au réseau d'égout communal.

3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées et évacuées à destination du milieu naturel ne devront pas être polluées par des produits issus de l'exploitation.

3.5. Pollution accidentelle

3.5.1. Déversement accidentel des capacités de stockage

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention étanche, incombustible et inattaquable. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume total des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique à la pression des fluides accidentellement répandus.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

3.5.2. Déclaration de pollution accidentelle et frais

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

3.6. Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les puits, la circulation, les dispositifs d'épuration, ... et les points de rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.1. Mesures de débit - Equipement du rejet

Le point de rejet devra comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements.

L'accès sera aménagé pour permettre l'amenée de matériel de mesures.

3.6.2. Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 4- PREVENTION DU BRUIT

4.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

4.2. Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant, notamment les engins de chantier conformes à un type homologué.

4.3. Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleur, ...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB(A) suivant l'arrêté du 23 janvier 1997 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours ouvrables de 7 h à 22 h : 70 dB(A)
- tous les jours de 22 h à 7 h : 60 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

4.4. Local compresseurs

Compte tenu des travaux de maintenance effectués sur ce local, une série de nouvelles mesures devra être effectuée avant fin 2002 afin de vérifier la conformité du site aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.5. Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 5- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

Tout brûlage à l'air libre est formellement interdit.

Article 6- ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

Il est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 94.609 relatif à la récupération, le recyclage ou le remploi des déchets d'emballage.

Il doit limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres :

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets par voie physico-chimique, biologique ou thermique.
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume est limité d'un stockage dans de bonnes conditions.

Les déchets devront être éliminés dans des conditions :

- qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme.
- qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune.
- qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou de l'eau, de bruit, d'odeurs.
- qui respectent les sites et paysages, et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus de produits sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux, météorites, pollution des eaux de surfaces et souterraines, des envols et des odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanche, et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci seront récupérées et traitées.

Les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être établis à moins de 35 mètres de puits, sources, cours d'eau, ... sauf si des précautions spéciales sont mises en œuvre.

6.3. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6.3.1. Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité.
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement.
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6.3.2. Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

Les déchets doivent être recyclés conformément au tableau suivant :

Déchets	Mode et lieu de traitement
Cartons / Papiers	Centre de tri puis recyclage
Verre cassé	Recyclage
Palettes	Reprise consigne
Plastiques	Recyclage

6.3.3. Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

Article 7- PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSION

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendies et d'explosion.

7.2. Protection générale

Les aménagements des installations seront conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont contraires aux prescriptions suivantes :

- conception – implantation – desserte : aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

- accueil et guidage des secours : en cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.

Les voies principales du site devront être praticables en tout temps par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

7.3. Moyens de secours intérieurs

La défense intérieure contre l'incendie devra être assurée par les moyens suivants :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m^2, et de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m.

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à défendre.

- des robinets d'incendie armés de DN 20 mm ou DN 40 mm. Le nombre des emplacements devra être déterminé de façon à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance.

7.4. Consignes de sécurité - évacuation

Afficher dans les halls d'entrée, de préférence à proximité immédiate des issues, les documents suivants :

- plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide ordures, machinerie, monte charge, ...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie.

- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le numéro de téléphone d'appel des sapeurs-pompiers (18), ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

7.5. Traitement des eaux d'extinction

Le parking véhicules légers situé le long de la façade nord du bâtiment de stockage fera office de rétention pour ces eaux d'extinction (volume 800 m^3)

7.6. Moyens de secours extérieurs

Dans le cadre de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, l'entreprise devra s'assurer :

- que les trois bornes à incendie situées sur le site de la SOBEMAB ont un débit suffisant pour permettre la protection des locaux contre l'incendie.

ou

- que la rivière l'Arlois sera en toutes situations en mesure de fournir en deux heures les 120 m^3 nécessaires, que la hauteur d'aspiration ne sera pas dans les conditions les plus défavorables supérieure à 6 mètres, et que le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe, il conviendra d'aménager des points d'aspiration tels qu'ils sont définis par la circulaire du 10 décembre 1951.

ou

- de la création d'une réserve d'eau artificielle d'une capacité définie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire et facilement accessible en toutes circonstances.

Article 8- MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCENDIE GRAVE OU ACCIDENT

En cas d'incendie grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...), l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 9- ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10- PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11- LOCALISATION – DROIT DES SOLS – PAYSAGE

11.1 Localisation - droit des sols

L'acquisition de la VC n° 11 devra être effective, le document la justifiant sera joint au dossier. Sur une distance de 12 mètres de l'axe de l'Arlois, il ne devra pas avoir de remblais, comme indiqué sur l'étude hydraulique et sur les plans du PC correspondant.

11.2 Impact sur le paysage

Les plantations d'arbres et d'arbustes seront faites à partir d'essences locales.

Article 12- EMISSIONS LUMINEUSES

Toutes dispositions sont prises pour éviter les nuisances liées aux émissions lumineuses ; un soin particulier dans le réglage de l'intensité lumineuse des projecteurs devra être porté pour éviter toute gène au proche voisinage.

Article 13- MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 14- TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 15- CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 16- DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 17- DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 18- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 19- EXECUTION ET DIFFUSION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire, madame le maire de CHANES, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de CHANES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le technicien sanitaire, inspecteur des installations classées,
- Madame le directrice de la direction régionale de l'environnement;
- Le pétitionnaire.

Fait à Mâcon, le - 7 JAN. 2003

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Gilles LAGARDE

PRÉFECTURE de SAONE-et-LOIRE 71 - 038